

Brûlage des déchets verts à l'air libre

C'EST INTERDIT POURQUOI ? POUR QUI ?

PARTICULIERS



DÉCHETS CONCERNÉS : tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages.

Le préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets, mais aussi l'écobuage et le brûlage dirigé, par arrêté préfectoral. (articles D615-47 ET D681-5 du code rural)

AGRICULTEURS VITICULTEURS



LES DÉCHETS VERTS AGRICOLES ne sont pas concernés par cette interdiction.

ÉLU

À PRIVILÉGIER :

- le compostage individuel
- le paillage avec broyat
- la collecte sélective en porte-à-porte ou en déchetterie
- la valorisation collective par compostage ou méthanisation

SERVICES TECHNIQUES



DÉCHETS MUNICIPAUX CONCERNÉS : tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages, déchets biodégradables de jardins et de parcs.

ENTREPRISES D'ESPACES VERTS ET PAYSAGISTES



ALTERNATIVES RÉGLEMENTAIRES :

- Broyage sur place
- apport en déchetterie
- valorisation directe

DÉCHETS CONCERNÉS : tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages.

POURQUOI C'EST INTERDIT ?

Le brûlage génère des émissions de nombreuses substances toxiques pour l'homme et contribue largement à la dégradation de la qualité de l'air.